

Impôt sur le rachat d'un contrat d'assurance-vie

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP
Directrice, fiscalité et planification de l'assurance
Solutions fiscales d'assurance

Juin 2023

Les Clients peuvent racheter leurs contrats d'assurance-vie pour plusieurs raisons, par exemple, parce qu'ils n'ont plus besoin de ces contrats ou qu'ils rencontrent des difficultés financières. Toutefois, lors du rachat du contrat, les Clients peuvent être surpris par le montant qu'ils doivent payer en impôts. Par ailleurs, lorsqu'ils souscrivent un contrat d'assurance-vie, les Clients comprennent généralement que ce dernier comporte une partie en placement, mais ils peuvent avoir des idées fausses et se poser des questions comme celles-ci :

- Pourquoi dois-je payer de l'impôt (ou autant d'impôt) sur le rachat du contrat?
- Le coût de base rajusté (CBR) du contrat n'est-il pas le montant des primes versées?
- Qu'est-ce que le coût net de l'assurance pure (CNAP) et pourquoi réduit-il le CBR?
- Le revenu déclaré dans le feuillet T5 qui est perçu lors du rachat du contrat n'est-il pas imposé comme un dividende (et non entièrement imposé en tant que revenu)¹?

Dans l'affaire *Pudney c. Le Roi*², Barbara Pudney (Barbara) a remis en question l'impôt sur le rachat de son contrat d'assurance-vie. Cet article discute de l'affaire *Pudney* et explique les répercussions fiscales du rachat d'un contrat d'assurance-vie. Il conclut en indiquant ce qu'il faut garder à l'esprit avant qu'un Client ne rachète un contrat d'assurance-vie pour sa valeur de rachat.

¹ Voir, par exemple, *Jarvis c. La Reine*, 2009 CCI 224, où le contribuable a choisi de recevoir la valeur à l'échéance de son contrat d'assurance-vie, soit 30 004,50 \$. Le PBR était de 12 411,38 \$, générant un gain de 17 593,12 \$. La Cour canadienne de l'impôt (CCI) a conclu que ce gain était correctement inclus dans le revenu du contribuable en tant que revenu de placement et non en tant que revenu de dividendes.

² 2023 CAF 42 (*Pudney*).

Impôt sur le rachat d'un contrat d'assurance-vie

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*³, le rachat total d'un contrat d'assurance-vie est une disposition potentiellement imposable⁴. Le gain imposable correspond à l'excédent éventuel de la valeur de rachat du contrat par rapport à son CBR⁵. Ce montant est imposable en tant que revenu. La compagnie d'assurance remettra au Client un feuillet T5 pour déclarer ce montant⁶.

Le CBR du contrat d'assurance est déterminé par une formule complexe en vertu de la LIR⁷. Huit facteurs augmentent le PRB, l'un d'entre eux étant les primes payées sur le contrat⁸. Il existe également huit facteurs qui font baisser le CBR, l'un d'entre eux étant le CNAP⁹. Le CNAP est le capital de risque (généralement le produit du contrat moins sa valeur de rachat) multiplié par un facteur de mortalité prescrit dans la LIR¹⁰. Ce facteur de mortalité augmente chaque année au fur et à mesure que l'assuré vieillit. Ainsi, le CNAP réduit chaque année le CBR du contrat. Dans la plupart des cas, le CBR d'un contrat augmentera au cours des premières années, car le CNAP sera inférieur aux primes versées. Au fil du temps, le CNAP commencera à dépasser les primes. Cela signifie que le CBR diminuera au fil du temps pour devenir nul (mais il ne peut pas devenir négatif)¹¹.

³ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (LIR). Sauf indication contraire, toutes les références statutaires se rapportent à la LIR.

⁴ Dans le cas d'un rachat ou d'un retrait partiel, un gain imposable est réalisé lorsque le fonds d'accumulation du contrat dépasse son PBR. Le PBR sera calculé au prorata pour déterminer le montant imposable.

⁵ Alinéa 56(1)) et paragraphe 148(1).

⁶ Si l'assureur émet un feuillet T5 pour la valeur de rachat totale du contrat, alors le PBR dans les dossiers de l'assureur était nul (ou réputé nul). En vertu de l'article 257, le PBR ne peut pas être négatif même si la soustraction du CNAP dans le calcul du PBR devait produire un PBR négatif.

⁷ Paragraphe 148(9).

⁸ Facteur B dans la définition du « coût de base rajusté »

⁹ Facteur L(a) dans la définition du « coût de base rajusté »

¹⁰ Règlement 308.

¹¹ Bien que ce soit globalement la façon dont le CNAP fonctionne, d'autres facteurs peuvent influencer le calcul du CNAP, tels que le type de contrat et les niveaux de provisionnement.

Faits dans l'affaire Pudney

En 1991, Barbara Pudney (Barbara) a souscrit un contrat d'assurance-vie de 100 000 \$ avec les modalités suivantes :

- primes mensuelles de 64,89 \$ pendant 22 ans (pour une prime totale du contrat de 17 130,96 \$);
- accumulation de la valeur de rachat;
- le droit de :
 - emprunter tout montant à concurrence de la valeur de rachat du contrat; et
 - racheter le contrat en échange d'un paiement égal à la valeur de rachat du contrat (moins le solde d'éventuelles avances sur contrat et primes impayées).

En 2015, Barbara a connu des difficultés financières et choisi de racheter le contrat en échange d'une valeur de rachat de 32 859,18 \$. En 2016, la compagnie d'assurance a émis à Barbara un feuillet T5 pour l'année d'imposition 2015 d'un montant de 27 225,14 \$, déclaré en tant qu'« autres revenus ». En remplissant sa déclaration de revenus pour 2015, Barbara a déduit la valeur de rachat du contrat qu'elle a reçue en tant qu'« autre déduction » dans le calcul de son revenu. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a refusé la déduction et établi une nouvelle cotisation pour Barbara. L'ARC a également calculé des impôts supplémentaires de 11 415 \$ à payer, plus les intérêts.

Barbara croyait que ses impôts allaient être moins élevés en raison des primes qu'elle avait payées sur le contrat. Elle a demandé des explications à la compagnie d'assurance. La compagnie d'assurance a expliqué que le gain imposable correspondait à la différence entre le produit de la disposition (la valeur de rachat qui lui a été versée) et le CBR du contrat. La lettre expliquait que le CBR était de 5 634,04 \$, soit la différence entre les primes totales qu'elle avait payées (17 130,96 \$) et le CNAP (11 496,92 \$). Barbara n'a pas compris l'explication de la compagnie d'assurance et a fait appel auprès de la CCI.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt (CCI)

La seule question abordée par la CCI a été de savoir si l'ARC avait eu tort de refuser la déduction de 32 859,18 \$ de Barbara. Barbara a expliqué à la CCI les circonstances de la souscription du contrat et de son rachat en 2015. Elle a affirmé qu'elle ne comprenait pas pourquoi la compagnie d'assurance avait rajusté son CBR ni pourquoi le feuillet T5 ne reflétait pas le montant total qu'elle avait reçu, soit 32 859,18 \$. Barbara a également expliqué que lorsqu'elle a souscrit l'assurance, le vendeur lui a dit que ce n'était pas imposable. Toutefois, Barbara n'a pas été en mesure d'indiquer une règle de la LIR qui lui aurait permis de déduire les 32 859,18 \$ dans le calcul de son revenu. En conséquence, la CCI a rejeté son appel. Barbara a alors fait appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale (CAF).

Décision de la Cour d'appel fédérale (CAF)

La CAF s'est montrée sensible à la situation de Barbara et a déclaré que « les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu...* régissant l'assurance sont compliquées »¹². La CAF a noté que Barbara avait compris certains aspects de son contrat, notamment le fait qu'il comportait un élément de placement, et une valeur de rachat. Cependant, Barbara ne comprenait pas pourquoi le CBR du contrat ne correspondait pas à ce qu'elle avait payé (c'est-à-dire pourquoi il n'était pas égal aux primes qu'elle avait payées). Elle ne comprenait pas non plus ce que le CNAP signifiait.

La CAF a observé que le document du contrat d'assurance n'avait pas aidé Barbara à trouver des réponses à ses questions. Le document du contrat indiquait qu'il s'agissait d'un contrat exonéré, ce qui signifie que Barbara n'était pas tenue d'inclure dans ses revenus tout montant lié à l'accumulation périodique de revenus dans le cadre du contrat pendant que ce dernier était en vigueur. Barbara a compris que cela signifiait que le contrat comportait un élément de placement. Le document du contrat avertissait également que, même s'il s'agissait d'un contrat exonéré, si le

¹² Voir également *Greenstreet c. La Reine*, 2019 CCI 237 pour des faits similaires à ceux de l'affaire *Pudney*, où le tribunal a déclaré que l'imposition de l'assurance est très compliquée. Voir également *Andersen c. La Reine*, 2020 CCI 51 où la CCI a accepté la demande d'appel des contribuables parce qu'elle a jugé que le ministre du Revenu national aurait dû établir les PBR des contrats plutôt que de se fonder sur les feuillets T5 émis par la compagnie d'assurance pour établir la cotisation des contribuables.

propriétaire rachetait le contrat à sa valeur de rachat ou contractait un prêt sur la valeur de rachat du contrat, il pourrait être nécessaire d'inclure un montant dans le revenu. La CAF a toutefois noté que le document du contrat n'expliquait pas comment l'inclusion dans le revenu était calculée.

La CAF a conclu que la différence entre ce que Barbara a reçu lors du rachat du contrat et le CBR devait être incluse dans son revenu (ce qu'elle a fait). Cependant, la CAF a déclaré que la LIR ne permet pas à Barbara de déduire les 32 859,18 \$ qu'elle a reçus. La seule déduction possible est son CBR de 5 634,04 \$. La compagnie d'assurance a déduit le CBR de la valeur de rachat du contrat et déclaré le gain imposable sur le feuillet T5, pour un montant de 27 255,14 \$. Par conséquent, la CAF n'a pas vu d'erreur dans la décision de la CCI et a rejeté la demande d'appel de Barbara.

Points à retenir

Les principaux points à retenir de l'affaire *Pudney* sont les suivants :

- Le rachat total d'un contrat d'assurance-vie est une disposition imposable. Il s'agit de la valeur de rachat moins le CBR du contrat. Ce montant est imposable en tant que revenu.
- Le CNAP du contrat diminue le CBR du contrat. Cela signifie que le gain imposable du Client peut être plus élevé que ce qu'il avait prévu.
- Il est important de rappeler aux Clients ce qui suit :
 - si le Client s'attend à ce que les difficultés financières qu'il traverse soient temporaires, il peut envisager une avance sur contrat ou un retrait partiel au lieu d'un rachat total;
 - en cas de rachat d'un contrat, il serait regrettable de perdre la protection de l'assurance pour les proches du Client qui sont ses bénéficiaires désignés¹³;

¹³ Par exemple, dans le cas de Barbara, elle a perdu un capital-décès de 100 000 \$ qui devait servir de protection d'assurance pour son(ses) bénéficiaire(s) sur un contrat entièrement payé.

- si le contrat n'est plus nécessaire, au lieu de le racheter, il peut être préférable de:
 - transférer la propriété du contrat en franchise d'impôt à un conjoint ou à un enfant¹⁴.
 - faire don du contrat à un organisme de bienfaisance de son choix.

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Sun Life) ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples, aperçus et renseignements sont fondés sur la compréhension et l'interprétation de la Sun Life des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ils n'ont été inclus que pour bien illustrer les renseignements donnés, et ne doivent pas servir de référence, dans votre esprit ou celui du Client, pour justifier une opération quelconque. Tout renseignement d'ordre fiscal fourni dans ce document est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements en vigueur au mois d'avril 2023. En outre, ces renseignements sont fondés sur la façon dont la Sun Life comprend et interprète actuellement les règles et les pratiques administratives de l'ARC.

¹⁴ Paragraphes 148(8.2) et 148(8). Pour obtenir de plus amples renseignements sur le transfert d'un contrat en franchise d'impôt, consultez le Guide de la Sun Life par Jean Turcotte, « [Les conséquences fiscales du transfert d'un contrat d'assurance-vie](#) ».